

Conseil régional

Groupe FRONT DE GAUCHE

Parti communiste Français et République & Socialisme

AMENDEMENT N° 000023

Commission permanente 30 mai 2018

AMENDEMENT

L'ensemble des occurrences à la *charte de la laïcité et des valeurs de la République* telle que votée à la délibération CR 2017-51 intégré aux délibérations mentionnées ci-dessous est retiré :

- . Dans le secteur « Relations internationales » : Rapport CP 2018-162
- Dans le secteur « Culture, patrimoine et création » : Rapports CP 2018-195, CP 2018-199, CP 2018-211, CP 2018-235, CP 2018-237, CP 2018-238, CP 2018-244
- . Dans le secteur « Attractivité, logement et rénovation urbaine » : Rapport CP 2018-183
- Dans le secteur « Enseignement supérieur et recherche » : Rapport CP 2018-217
- Dans le secteur « Sport, loisirs, jeunesse et vie associative » : Rapports CP 2018-172, CP 2018-187, CP 2018-196, CP 2018-214, 2018-219, CP 2018-224, 2018-236
- . Dans le secteur « Solidarité, santé et famille » : Rapports CP 2018-178, CP 2018-189, 2018-231
- . Dans le secteur « Développement économique » : Rapports CP 2018-153, CP 2018-202, 2018-212, CP 2018-243, CP 2018-246
- . Dans le secteur « Agriculture et ruralité » : Rapport CP 2018-228
- . Dans le secteur « Ecologie et développement durable » : Rapports CP 2018-175, CP 2018-201, CP 2018-213, CP 2018-223
- . Dans le secteur « Tourisme » : Rapport CP 2018-210
- . Dans le secteur « Emploi, formation professionnelle et apprentissage » : Rapport CP 2018-215

EXPOSE DES MOTIFS:

Le groupe Front de gauche continue de considérer que la « Charte régionale de la Laïcité et des valeurs de la République » ne constitue un document de référence légal dans le cadre des versements de subventions régionales en vertu de la hiérarchie des normes. Il rappelle que la laïcité relève exclusivement de la compétence de l'Etat et que l'application de ce principe républicain fondamental doit se faire uniquement dans le cadre législatif national et singulièrement celui défini par la loi du 9 décembre 1905.

Après une première volte-face de l'exécutif, en mai dernier, retirant du champ de l'application de cette charte les collectivités territoriales et l'Etat, des problèmes subsistent en fonction des bénéficiaires auxquels est supposée s'appliquer cette charte régionale :

- L'appliquer aux associations (comme c'est le cas ici en matière de développement économique et emploi, de sport et vie associative, de sécurité...) peut remettre en cause la liberté d'association garantie par la loi de 1901 et aboutir à une discrimination de fait entre associations. Compte tenu du nombre important d'associations se revendiquant chrétiennes subventionnées lors de la commission permanente du 22 novembre, il est légitime de questionner la neutralité de notre collectivité. Cette neutralité de l'Etat et de ses collectivités est pourtant un des piliers de la laïcité telle qu'encadrée par la loi de 1905.
- L'appliquer aux entreprises (comme c'est le cas ici dans les domaines du développement économique ou des transports) peut remettre en cause la liberté d'entreprendre érigée en valeur constitutionnelle par le juge constitutionnel le 5 et 16 janvier 1982.



Conseil régional

L'appliquer à des collectivités et les GIP est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003

Pour toutes ces raisons, et dans l'attente des conclusions de la saisine du Tribunal administratif de Paris par notre groupe, nous proposons que toutes les mentions à la charte de laïcité et des valeurs de la République soient retirées de l'ensemble des rapports susmentionnés et que cette charte soit suspendue car elle se situe dans un cadre plus que discutable légalement.

Tel est le sens de cet amendement.

Céline MALAISÉ